

BULLETIN D'ADHESION PERTE FINANCIERE

CLIENT

SOCIETE : RCS :
ADRESSE :
CODE POSTAL : VILLE :
NOM DU SIGNATAIRE :

REFERENCES DES VEHICULES

MARQUE : MODELE :
VERSION : DATE D'EFFET :
ENERGIE : ESSENCE DIESEL GENRE : VP VU Nb de véhicules :
1 / IMMAT : 5 / IMMAT :
2 / IMMAT : 6 / IMMAT :
3 / IMMAT : 7 / IMMAT :
4 / IMMAT : 8 / IMMAT :

DUREE ET COTISATION

DUREE DE LA LOCATION : 12 MOIS 24 MOIS 36 MOIS
TARIF : 60 € / AN CATEGORIE A / B 84 € / AN CATEGORIE C / D
OPTION VEHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS DE VOL OU EPAVE 30 J (art.6) : 25 € / AN
PRIX TOTAL Règlement par chèque avant livraison à l'ordre de FINANCE AUTO

Je déclare adhérer au contrat Perte Financière et avoir pris connaissance des Conditions Générales annexées au présent bulletin en acceptant les termes de celles-ci.

Fait à :

Signature du Client précédée de la mention

Le :

"Lu et approuvé, bon pour accord" + cachet

DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES « PERTE FINANCIERE »

1. OBJET DE LA GARANTIE PERTE FINANCIERE

Le contrat a pour objet de garantir, la perte pécuniaire subie par le Bénéficiaire en cas de :

- . Vol du véhicule, lorsque celui-ci n'est pas retrouvé, ou lorsqu'il est retrouvé mais qu'il est déclaré en perte totale. Le vol est la soustraction frauduleuse du véhicule, si celui-ci n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du jour de dépôt de plainte aux autorités.
- . Accident de la circulation survenant avec un tiers identifié ou avec un animal, et causant la déclaration du véhicule en perte totale.

Il est entendu que par « Perte Totale », le véhicule est déclaré irréparable ou économiquement irréparable à dire d'expert, ou déclaré gravement accidenté ou mis en épave par les forces de l'ordre.

Il y a également perte totale, lorsqu'à la suite du vol du véhicule celui-ci n'est pas retrouvé.

La reconnaissance de « Perte Totale » du véhicule constitue un événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur.

Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

Le présent contrat indemnise le Bénéficiaire au titre d'une perte totale désignée ci-dessus, pour la différence entre la valeur vénale du véhicule assuré à dire d'expert et l'encours loyer suivant les fiches d'analyse financière fourni par l'organisme de crédit au jour du sinistre.

Dans tous les cas, l'indemnisation ne pourra être supérieure à 1 500 € par contrat.

La valeur vénale est la valeur HT à dire d'expert, au jour du sinistre, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement garanti.

Si, en vertu d'un autre contrat d'assurance automobile, le Bénéficiaire perçoit en sa qualité de locataire, une indemnité supérieure à la valeur vénale TTC au jour du sinistre, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances

pour la part d'indemnité dépassant la valeur vénale et sur laquelle il y a cumul des garanties. Il sera donc déduit de l'indemnité versée au titre du présent contrat le montant versé au Bénéficiaire en sa qualité de propriétaire ou de locataire au titre d'un autre contrat d'assurance.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent d'être couverts par une autre assurance, le Bénéficiaire doit en faire la déclaration à l'Assureur (Article L121.4 du Code des Assurances).

2. DUREE ET EFFETS DE LA GARANTIE

La durée effective portée sur le bulletin d'adhésion indique la durée de garantie pour une durée maximum de garantie de 36 mois à compter de la date de 1ère mise en circulation.

La garantie prend effet pour le Bénéficiaire, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation et de la réception du bulletin d'adhésion par l'Assureur, à compter de la date indiquée au bulletin d'adhésion.

La garantie cesse pour le Bénéficiaire :

- . en cas de non-paiement des primes
- . en cas de sinistre ayant entraîné la mise en jeu de la présente garantie
- . en cas de vente du véhicule assuré
- . au jour ou la location prend fin

3. VEHICULES ELIGIBLES

Sont admissibles au présent contrat les personnes physique ou morale, résidant en France métropolitaine, ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen, et **ayant donné son consentement écrit à la présente offre d'assurance à l'aide du bulletin d'adhésion délivré par Leaseway.**

Peuvent être garantis : les Véhicules Neufs de moins de 3.5 tonnes PTAC immatriculés en France Métropolitaine et nécessitant le permis de conduire, d'une valeur neuve inférieure à 25.000 euros.

Le véhicule doit être destiné à un usage de véhicule de courtoisie de courte durée.

L'Assuré-Bénéficiaire doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues aux Articles L113.8 (Nullité du contrat) et L113.9 (Règle proportionnelle de prime) du Code des Assurances, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge. Toute modification à l'une des circonstances spécifiées aux conditions particulières doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de 8 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues aux Articles L113.8 et L113.9 du Code des Assurances, et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'Article L113.4 du même Code, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours.

4. OBLIGATIONS

Pour l'exécution de la garantie par l'Assureur, le Bénéficiaire doit souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile « dommages tous accidents ou Tous Risques » adapté à l'usage déclaré à l'assureur et dont il respectera les obligations. Il devra fournir une attestation d'assurance sur simple demande de l'Assureur.

5. MONTANT GARANTI ET COTISATION

Les conditions de garantie sont décrites au paragraphe 2.

Le montant de la cotisation est exprimé en une prime mensuelle forfaitaire pour les véhicules objet du présent contrat. A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Assureur adresse au Bénéficiaire une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 40 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), le Bénéficiaire sera exclu du contrat (article L 141-3 du Code des assurances).

6. OPTION VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS DE VOL OU ÉPAVE :

L'assureur mettra à disposition du bénéficiaire sur présentation d'un justificatif de Vol ou épave de son véhicule, un véhicule de remplacement catégorie B minimum pour une durée de 30j avec un kilométrage maximum de 2000km pour le mois. Ce véhicule ne sera pas assuré par l'assureur.

7. EXCLUSIONS

Les indemnités ne sont pas garanties dans les circonstances suivantes causant la perte totale ou le vol du véhicule :

- . Les conséquences d'un fait intentionnel du Bénéficiaire
- . Les conséquences de la négligence du Bénéficiaire. La négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution a facilité le vol (par exemple, clefs laissées sur une table dans un lieu public hors de la présence physique de l'Assuré)
- . La participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque du Bénéficiaire y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités
- . La manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique
- . Vol commis :
 1. avec complicité du Bénéficiaire
 2. par, ou avec, la complicité des membres de la famille du Bénéficiaire
 3. par les préposés du Bénéficiaire pendant leur service, sauf si une plainte est déposée
 4. contre eux et non retirée
- . Un conducteur non titulaire du permis de conduire régulier
- . L'état d'ébriété du conducteur (selon le taux d'alcoolémie défini dans le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre), ou d'alcoolisme chronique
- . L'usage du véhicule assuré s'avère être, même à titre occasionnel, le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises
- . Le vol ou la perte totale refusés par l'assurance automobile personnelle du Bénéficiaire assurant ces risques
- . Le vol du véhicule par ruse
- . La perte ou la disparition inexplicable du véhicule

Il est stipulé que demeurent également exclus :

- . Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ou par l'accélération artificielle de particules
- . Les faits provoqués par la guerre déclarée ou non, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non).

Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre déclarée ou non.

. Les faits provoqués par la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, le pouvoir militaire ou usurpé.

Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits

- . Les actes de terrorisme, un sabotage ou un attentat dans la mesure où le Bénéficiaire a pris une part active à l'événement incriminé ou s'il s'est exposé délibérément à ses conséquences

. Les effets directs ou indirects d'expérimentations biomédicales.